

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Première Communion privée de S.A.S. le Prince Albert (p. 423).

Messages de félicitations et de vœux reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à la suite de la notification officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie (suite) (p. 424).

Déjeuners au Palais Princier (p. 424).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 13 février 1965 parue au « Journal de Monaco » n° 5.604 du 19 février 1965 portant nomination d'un Porte-Mire au Service des Travaux Publics (p. 425).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations (p. 425).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.
Acceptation d'un legs (p. 425).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Circulaire n° 65-46 du 28 mai 1965 relative au 7 juin 1965 (lundt de Pentecôte), jour férié légal (p. 425).

MAIRIE.
Avis de vacance d'emploi n° 65/7 (p. 426).

INFORMATIONS DIVERSES

1^{er} Congrès International « Le Pétrole et le Mer » (p. 426).

Entretiens de Monaco en Sciences Humaines (p. 427).

XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 428).

Association des Secrétaires Parlementaires et Collaborateurs de Ministres (p. 428).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 428 à 453).

MAISON SOUVERAINE

Première Communion privée de S.A.S. le Prince Albert.

Le jeudi 27 mai 1965, Fête de l'Ascension, à 10 h. à la Chapelle du Palais, a été célébrée la messe au cours de laquelle S.A.S. le Prince Albert a reçu la Première Communion des mains de S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais, en présence des membres de la Famille Princière, du Prince Louis de Polignac, parrain de S. A. S. le Prince Albert, des hautes personnalités de la Principauté ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

En cette circonstance, Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu au nom de Sa Sainteté le Pape Paul VI le télégramme suivant :

« Occasion première communion jeune Prince
« héritier Albert Sa Sainteté invoquant sur Lui abon-
« dantes grâces fidélité vie chrétienne envoie tout
« cœur premier communicant et Famille Princièrè
« gage paternelle bienveillance particulière béné-
« diction apostolique.

Cardinal CICOGNANI. »

*Messages de félicitations et de vœux reçus par LL.AA.SS
le Prince et la Princesse à la suite de la notification
officielle de la naissance de S.A.S. la Princesse
Stéphanie (suite).*

de S.M. le Roi de Thaïlande :

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai été très sensible à l'attention que Votre
« Altesse Sérénissime m'a témoignée en m'annonçant
« par sa lettre du 2 février 1965, la naissance de la
« Princesse Stéphanie-Marie-Elisabeth.

« La Reine et Moi-même, Nous partageons bien
« vivement la joie que Vous apporte cet heureux
« événement qui vient augmenter encore le bonheur
« de la Maison Princièrè.

« En formant les vœux les plus sincères pour la
« bonne santé de Son Altesse Sérénissime Madame
« la Princesse Votre Epouse, ainsi que celle de la
« petite Princesse, je prie Votre Altesse Sérénissime
« d'agréer l'expression des sentiments d'estime et
« d'amitié, avec lesquels je suis,

« Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
le Bon Cousin,

BHUMIBOL R.

« Palais de Klaikangwol, Hua Hin, le 5 avril 1965 ».

* * *

de S.M. le Roi du Maroc :

« A Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III
de Monaco,

« Altesse Sérénissime,

« C'est avec un grand plaisir que Nous avons
« reçu Votre lettre en date du 2 février 1965, par
« laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu

« nous faire part de la naissance de la Princesse
« Stéphanie, Marie, Elisabeth.

« Nous nous empressons ici de vous dire que Nous
« nous associons à vos joies et à vos réjouissances, à
« l'occasion de cet heureux événement, et d'exprimer
« à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse
« la Princesse Grace de Monaco et à tous les membres
« de Votre famille, Nos vives félicitations et Nos
« vœux de santé, de bonheur et de prospérité.

« Nous vous assurons, Altesse Sérénissime, de
« Nos sentiments de sincère amitié et vous souhaitons,
« à Vous même et à Votre peuple bonheur et prospé-
« rité.

« Fait au Palais Royal de Rabat, le 8 mars 1965 ».

* * *

de S.M. le Roi de Danemark :

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu la lettre en date du 2 février dernier
« par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu
« notifier à la Reine et à Moi que Son Altesse Séré-
« nissime, Madame la Princesse Son Epouse Bien-
« Aimée a donné naissance le 1^{er} février dernier à
« une Princesse, qui a reçu les prénoms de Stéphanie-
« Marie-Elisabeth.

« En priant Votre Altesse Sérénissime d'être bien
« persuadée de la part sincère que nous prenons à
« la joie que cet heureux événement a dû Lui causer,
« je La prie de recevoir mes félicitations empressées
« ainsi que les assurances d'amitié avec lesquelles
« Je suis,

« Monsieur Mon Cousin
de Votre Altesse Sérénissime
Le Très-Affectionné Cousin
FREDRIK R.

« Amalienborg, le 27 mars 1965.

* * *

Déjeuners au Palais Princier.

Le 25 mai, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse
ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur
de M. le Consul de Suisse et de M^{me} Ernst Gubler.

Assistaient à ce déjeuner : M. le Professeur Louis
Chevalier, M. le Professeur et M^{me} Raymond Aron,

M. et M^{me} Noat, M. et M^{me} Pierre Cannat, M. et M^{me} Emile Gaziello, M. et M^{me} Robert de Castro, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* * *

Le 26 mai, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur de M. le Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne et de M^{me} Hans Herbert Wallich.

Assistaient à ce déjeuner : M. et M^{me} Louis Caravel, M. et M^{me} Jacques de Monseignat, M. et M^{me} Robert Campana, M. et M^{me} Léo Buydens, M. et M^{me} Marcel Palmaro, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3286 du 13 février 1965 parue au « Journal de Monaco » n° 5.604 du 19 février 1965 portant nomination d'un Porte-Mître au Service des Travaux Publics.

paragraphe 1^{er} :

au lieu de : « à compter du 13 mars 1965 ».

lire : « à compter du 13 mars 1964 ».

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 4 et 11 mai, a prononcé les condamnations suivantes :

— H. J., née le 19 novembre 1924 à Paris, de nationalité française, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 200 francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations à la C.A.R.T.I.

— A. A., épouse N.-P., née le 12 février 1936 à Hull-Yorks (Grande-Bretagne), sans profession, domiciliée à St-Martin du Var, a été condamnée à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 200 francs d'amende, par défaut, pour émission de chèque sans provision.

— S. F., dit F., né à Nice, le 26 mai 1918, de nationalité française, domicilié à Nice, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement pour tentative de vol.

— G. D., né à Monaco, le 11 mai 1920, de nationalité italienne, courtier en automobiles, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations et intérêts moratoires dus à la C.A.R.T.I.

— R. E., épouse séparée N., née à Guyottville (Algérie) de nationalité française, vendeuse, demeurant à Vence, a été condamnée à 500 francs d'amende avec sursis pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— M. J., né à Paris le 15 juillet 1915, de nationalité française, inventeur, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 300 francs d'amende pour défaut de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

— B. R., né à Thiers (Puy-de-Dôme), le 13 décembre 1935, de nationalité française, ex-commissionnaire en transports, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 50 francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 19 juillet 1961 et d'un codicille olographe en date du 6 décembre 1961 Sir Olivier Duncan, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard de Suisse, décédé le 20 septembre 1964 à Rome, a légué, à titre particulier, à la Croix-Rouge Monégasque, une somme de 100.000 dollars U.S.A.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Médecin, Notaire, à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-46 du 28 mai 1965 relative au 7 juin 1965 (lundi de Pentecôte), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le lundi de Pentecôte — 7 juin 1965 — est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le lundi de Pentecôte est *jour chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle*.

Par ailleurs, le " d) dudit avenant a dit :

« qu'en cas de travail ou de récupération, les salariés occupés ce jour-là auront leur salaire journalier majoré de 100 % ».

L'Arrêt rendu le 20 novembre 1963 par la Cour Supérieure d'arbitrage a confirmé que les dispositions du " d) « s'appliquent aux salariés régis par cette convention quand ils sont rétribués à l'heure comme lorsqu'ils sont payés au mois ».

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 65/7.

La Mairie donne avis qu'un emploi d'Attaché Principal est vacant à la Bibliothèque Caroline et réservé aux personnes de nationalité monégasque âgées de 25 ans au moins.

Les candidats à cet emploi devront posséder le Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des titres présentés.

INFORMATIONS DIVERSES

1^{er} Congrès International « Le Pétrole et la Mer ».

Du 12 au 20 mai a eu lieu, au Palais des Congrès, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, le 1^{er} Congrès International « Le Pétrole et la Mer ».

Organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, par le Centre International de documentation et d'études pétrolières et placée sous l'égide d'un Comité international comprenant des personnalités de l'industrie du pétrole et du gaz, ainsi que des personnalités scientifiques, cette conférence a réuni, pour la première fois dans le monde, d'une part, des dirigeants et des techniciens de l'industrie du pétrole et du gaz naturel, d'autre part, des océanographes, des experts maritimes et des spécialistes de l'engineering sous-marin.

La séance inaugurale, à laquelle assistaient S. Exc. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller privé de S.A.S. le Prince Rainier III, représentant le Souverain, et M. René Novella, Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès, représentant S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, empêché par les obsèques de M^e Louis Aureglia, a été présidée par S. Exc. le Docteur Eghbal, Président Directeur Général de la National Iranian Oil Company, qui prononça une allocution.

En réponse M. René Novella a donné lecture d'un message de S. Exc. M. le Ministre d'Etat conçu en ces termes :

« Excellences,
« Messieurs les Présidents,
« Mesdames,
« Messieurs,

« C'est à une bien douloureuse circonstance — puisqu'il s'agit des obsèques de notre très grand compatriote, M^e Louis Aureglia — que je dois de représenter ici S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat de la Principauté, qui vous adresse, par ma voix, le message suivant :

« Depuis plusieurs années, les Rencontres internationales à buts scientifique, humanitaire ou culturel trouvent leur cadre naturel à Monaco.

« Sous la haute impulsion de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III et grâce à des efforts constants, l'accueillante Principauté dans laquelle vous allez résider durant une semaine apparaît chaque jour davantage sous les aspects d'une capitale de l'esprit et de la recherche.

« Le Ministre d'Etat de la Principauté a donc le grand plaisir de venir fréquemment dans ce Palais des Congrès souhaiter la bienvenue aux personnalités internationales réunies pour l'étude des problèmes majeurs du monde moderne, avec le souci d'échanger, de comparer, de discuter les connaissances, les expériences et les découvertes, afin de progresser vers des solutions idéales ou pratiques.

« Pour la première fois, Monaco abrite un congrès d'une importance exceptionnelle, tant par le nombre des participants et la place éminente qu'ils occupent dans l'économie de leurs pays que par l'ampleur et l'intérêt des travaux qui vont être entrepris.

« Je voudrais dire, en souhaitant à tous un séjour agréable et profitable dans le cadre heureux et légendaire de la Principauté de Monaco combien nous sommes honorés d'accueillir S. Exc. le Docteur Eghbal qui, avant de présider aux destinées de la Société Nationale Iranienne des Pétroles, fut à diverses reprises Ministre, puis Premier Ministre d'Iran.

« Qu'il ait bien voulu, malgré le poids des fonctions qui le conduisent à parcourir le monde entier, faire une courte halte à Monaco afin d'y présider le premier Congrès International « Le Pétrole et la Mer », nous flatte et nous réjouit.

« Nous sommes également très heureux de recevoir ici M. Delsol, Inspecteur Général du Gaz de France et Vice-Président de ce Congrès International; M. Barger, Président de « l'Arabian American Oil Company »; M. Demargne, Président de la Chambre Syndicale de la Recherche et de la Production du Pétrole et du Gaz; M. Gaskell, Directeur Scientifique de la « British Petroleum Company » et les très nombreuses personnalités de plus de 40 nations qui se trouvent réunies dans cette salle.

« Pour la première fois dans le monde, les dirigeants et les techniciens de l'industrie du pétrole et du gaz naturel, les océanographes, les experts maritimes, les spécialistes de l'Engineering sous-marin, et d'une façon plus générale, tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'exploration et l'exploitation des ressources du sous-sol sous-marin, sont groupés au bord d'une mer et sous un ciel dont l'azur fixe le charme.

« Après avoir fait rendre à la terre la plus grande partie des richesses qu'elle contenait, les hommes se lancent à présent à la conquête des immenses trésors que recèle le fond des mers, afin de pouvoir répondre aux exigences d'une consommation en rapide accroissement.

« C'est avec raison, Messieurs, que vous avez choisi la Principauté de Monaco pour faire le point des progrès considérables réalisés en peu d'années dans les domaines qui sont les vôtres. En effet, Monaco n'est pas seulement un agréable lieu de séjour, il est aussi depuis longtemps un Centre Scientifique actif orienté

par ses Souverains — du Prince Albert 1^{er}, que vous avez particulièrement honoré hier, au Prince Régnant — vers l'étude des problèmes de la mer.

« Au Musée Océanographique, qui abrite les riches collections recueillies au cours de ses nombreuses croisières par le « Prince Savant » aussi bien qu'un Centre de Recherches mondialement connu, sont venus s'ajouter, en 1921, le Bureau Hydrographique International permanent qui réunit 39 états et, en 1960, le Laboratoire International de Recherches et d'Études sur la radioactivité marine.

« En accordant son Haut Patronage à votre Congrès et en désignant pour Le représenter S. Exc. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III a voulu manifester l'intérêt qu'il porte, comme Son Illustre Ancêtre, aux choses de la mer.

« Vos travaux, Messieurs, seront suivis avec une très grande attention non seulement par les techniciens du Pétrole et les hommes de Gouvernement, mais également par le grand public.

« C'est pourquoi, Messieurs, nous vous souhaitons plein succès.

« En renouvelant une fois encore l'expression de la joie que nous avons à vous accueillir, nous formons le vœu que les conclusions de vos études apportent aux hommes une puissance pacifique accrue ».

Pendant les 9 jours suivants plus de 800 participants appartenant à 42 pays étudiaient, en commissions, les programmes de 5 sections du congrès englobant les divers aspects de la recherche et de la production d'hydrocarbures en mer, de l'évolution des transports maritimes de pétrole brut, de dérivés et de gaz naturel liquéfié, la pose et l'exploitation des conduites immergées et, d'une manière plus générale, toutes les techniques mises en jeu par l'exploitation des ressources que recèle le fond des océans ainsi que les problèmes de droit international qui s'y rapportent.

Par ailleurs, une exposition était aménagée sur le terre-plein du Portier. Cette exposition réunissait les dernières productions en matière d'appareillage pour la recherche du pétrole offshore.

Durant leur séjour les congressistes et les personnes qui les accompagnaient, soit au total plus d'un millier de personnes, furent les hôtes, tout d'abord, de M^o Robert Boisson, Maire de Monaco, au cours d'une soirée donnée au Stade Nautique Rainier III, puis au Parc Princesse Antoinette où un spectacle folklorique leur fut offert.

S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, donna en leur honneur une réception dansante agrémentée d'attractions, dans le cadre de l'International Sporting Club de Monte-Carlo.

Au cours de la séance de clôture, M. Delsol et les présidents de sections tirèrent les conclusions encourageantes de cette première confrontation mondiale et S. Exc. M. le Ministre d'Etat, dans une brillante improvisation, exprimait à tous les participants, la satisfaction que lui inspirait la pleine réussite de ce congrès et l'espoir de recevoir dans un proche avenir le 2^e Congrès « Le Pétrole et la Mer ».

Entretiens de Monaco en Sciences Humaines.

Du 21 au 26 mai 1965 ont eu lieu à la Villa Girasole, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, les Entretiens de Monaco en Sciences Humaines qui étaient traditionnellement placés sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco.

Le but de ces entretiens a été d'ouvrir une discussion entre les spécialistes des sciences humaines quantitatives et les anthropologues, les ethnologues, les historiens, les sociologues voire les philosophes de la société qui sont restés fidèles aux ambitions de la sociologie historique du XIX^e siècle.

En effet, les exemples ne manquent pas de l'écart existant entre la connaissance des mécanismes humains qu'autorise la démarche quantitative et la connaissance des grands changements humains à l'échelle où l'on désirerait le plus les saisir scientifiquement parce que c'est justement à cette échelle qu'ils sont réels et opérants.

Cette discussion doit permettre de décider si l'analyse de la nature de cet écart peut laisser espérer le recours aux techniques de mesure au bénéfice des spécialités dont l'objet semble se dérober à l'emprise de ces techniques ou, au contraire, doit imposer le cantonnement de certaines disciplines de la connaissance humaine dans le domaine des approximations qualitatives.

L'actuelle session, presque uniquement française ou, de façon plus précise, francophone, prépare, en outre, la convocation d'un colloque international sur ce sujet.

Les Entretiens de Monaco en Sciences Humaines ont été précédés d'une réunion du Conseil d'Administration du Centre International d'Étude des problèmes humains, à laquelle assistaient, sous la présidence de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux; M. Louis Chevalier, Professeur au Collège de France; M. Roger Peltier, Secrétaire Général de l'Institut National d'Études Démographiques, Secrétaire Général du Centre International d'Étude des Problèmes Humains M. René Novella, Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès, Secrétaire du Conseil d'Administration du Centre International d'Étude des Problèmes Humains et M. Louis Blanchy, Trésorier.

Au cours de cette réunion, la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre, Président d'Honneur de l'institution et celle de M^o Louis Aureglia, Administrateur, ont été évoquées par le Président.

Puis le Conseil d'Administration décida, notamment :

- l'institution d'un prix de 5.000 F. destiné à récompenser un ouvrage ou une thèse publiés ou à paraître sur un thème relatif à la malnutrition et dont le Professeur Robert Debré sera appelé à définir les données précises;
- la création d'une bourse en faveur d'un étudiant de nationalité monégasque spécialiste des questions économiques et sociales, de préférence liées à la recherche sur la sous-alimentation ou sur les problèmes relatifs aux pays en voie de développement;
- enfin, la publication d'un bulletin semestriel contenant des articles rédigés par les membres du Conseil Scientifique, relatant les activités du Centre et annonçant ses projets.

A l'Hôtel de Paris, un déjeuner d'ouverture présidé par S. Exc. M. Arthur Crovetto, représentant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, a été offert aux congressistes par le Conseil d'Administration.

Enfin, à l'issue de ces entretiens, les participants au colloque ont été les hôtes, au Palais du Gouvernement, de S. Exc. M. le Ministre d'Etat et de M^o Jean-Emile Reymond.

XXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain Rainier III, le Grand Prix Automobile de Monaco s'est déroulé, le 30 mai, pour la vingt-troisième fois, sur le célèbre et sévère circuit et a connu, cette année, l'immense succès populaire des plus fastes étapes de l'histoire de cette compétition, quarante mille spectateurs environ ayant envahi les tribunes et les abords de la piste.

Une lutte extrêmement serrée et fertile en péripéties a mis aux prises Graham Hill, Jackie Stewart (tous deux sur B.R.M.), Bandini et Surtees, sur Ferrari.

La ronde menée à des vitesses encore jamais atteintes et généralement considérées comme impossibles sur un itinéraire d'une telle difficulté, s'est terminée par la victoire de Graham Hill qui a parcouru les 314 km 500 en 2 h. 37' 39" 6/10, à la moyenne horaire de 119 km 637, ayant, au cours de l'épreuve, porté le record du tour à 1' 31" 7/10 (123,467 km/h).

La veille avaient eu lieu les épreuves du VII^e Grand Prix « Monaco F3 » qui a été remporté par Peter Revson sur Lotus Ford Holbay.

Association des Secrétaires Parlementaires et Collaborateurs de Ministres.

A l'occasion du Congrès International de l'Association des Secrétaires Parlementaires et Collaborateurs de Ministres qui s'est tenu à Nice, les membres de cette association sont venus à Monaco, déposer une gerbe sur la tombe de M^e Louis Aureglia.

Ils ont été reçus au Jardin Exotique par M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, puis, dans la soirée, à l'Hôtel Métropole par le Dr. J. Simon, Président du Conseil National.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'une décision, statuant sur la déclaration de conformité du Règlement intérieur du Conseil National, rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 25 mai 1965, en application des dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide,

Article premier.

Est déclaré conforme à la Constitution et, le cas échéant, à la loi, l'ensemble des dispositions du Règlement adopté par le Conseil National le 6 avril

1965, tel qu'il se présente dans ses articles 1 à 99, compte tenu :

en premier lieu des modifications qui, en application de la décision sus visée du Tribunal Suprême, résultent des suppressions effectuées dans ce Règlement des anciens articles 20, 29, 40, 71 à 75, 96 et 97, et des nouvelles rédactions données aux anciens articles 7, 8, 11, 13, 38, 39, 43, 91, 98, 99, 104 et 106, devenus respectivement les articles 7, 8, 11, 13, 36, 37, 40, 83, 88, 89, 94 et 96;

en second lieu des dispositions des articles 2 et 3 de la dite décision en ce qui concerne les anciens articles 1, 10, 12, 41, 76 à 95, devenus respectivement les articles 1, 10, 12, 38, 68 à 87, dont la rédaction n'a pas été modifiée,

en dernier lieu des rectifications d'erreurs matérielles concernant les articles nouveaux 16, 23 et 30, signalées par la lettre du Président du Conseil National, en date du 14 mai 1965.

Article deux.

La présente décision, préalablement adressée au Prince et au Président du Conseil National, sera publiée au « Journal de Monaco ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 26 mai 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « EDWARD'S » a autorisé le Syndic : à répartir aux créanciers de la dite faillite la somme de francs 218.946,56, à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations celle de 100.000 francs et à conserver le solde de l'actif.

Monaco, le 26 mai 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

**

Les créanciers de la faillite du sieur Maurice DAVID, commerçant, sous l'enseigne « ELECTRIC AUTO ET INDUSTRIEL » 5, avenue du Port, à

Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 16 juin 1965, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 1^{er} juin 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD

**

Les créanciers de la faillite commune des Sociétés « MONACO - VÊTEMENTS, MONACO - TEXTILES » et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 21 juin 1965, à 15 heures, à l'effet de se prononcer sur l'excusabilité des faillis et entendre le syndic en sa reddition de comptes.

Monaco, le 1^{er} juin 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « S.A.M. PRINCESS MONACO » a prorogé de trois mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'État des Créances.

Monaco, le 1^{er} juin 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} avril 1965, la gérance libre consentie par M. Jacques-Jean RICHE, ancien commerçant, demeurant n° 2, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, au profit de M. Joseph CROVESI et M^{me} Joséphine GAYDON, son épouse, demeurant n° 15, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a été résilié par anticipation à compter du 31 mai 1965.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 mai 1965, par le notaire soussigné, M. Jacques-Jean RICHE, ancien commerçant, demeurant n° 2, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, a cédé à M. Léopold-Pierre VINCI, employé, demeurant « L'Herculis », Square Lamarck, à Monaco-Condamine, le droit lui profitant au bail de locaux commerciaux sis au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, et d'un local au sous-sol de l'immeuble n° 3, rue de Millo, dans lesquels était exploité un fonds de commerce d'alimentation « AU FAISAN DORÉ ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1965, Monsieur Albert GARZI, hôtelier, demeurant à Monaco, 8, rue Princesse Caroline, a donné à partir du 27 avril 1965, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de souvenirs, frivolités et articles de Paris, connu sous le nom de « Boutique Miramar », sis à Monaco, Quai John Kennedy, dans un local au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommée « Miramar » à Madame Yvonne Paule ALLES, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Raymond LEUSIÈRE, demeurant à Monaco, 51, rue Plati.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

* Madame LEUSIERE sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du Bailleur d'avoir à former opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 4 juin 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, sis à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, consentie par Monsieur René LANZA, commerçant, et Madame Thérèse SOLERA, son épouse, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, à Monsieur Antoine REBAUDO, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Giroflées, pour une période de une année, à compter du 1^{er} juin 1964, s'est terminée le 31 mai 1965.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 18 mars 1965, Mademoiselle Vincente Paola AVENIA, demeurant « Le Calypso », boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a donné à Madame Andrée-Isoline

Cécile MUCCIARELLI, coiffeuse pour dames, épouse de Monsieur Robert-Jean-Marius BILLOT, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Résidence Apollon, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1965, la gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour dames, sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Madame BILLOT sera seule responsable de la gérance.

Il a été versé un cautionnement de mille francs.

Oppositions du chef de la bailleresse s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco le 1^{er} février 1965, Monsieur Mario-Pierre-Valentin CURRENO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à compter du 8 février 1965, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crémèrie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits et légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, sis à Monte-Carlo, rue de l'Annonciade n° 8, à Monsieur Marius-Adolphe-Pierre RAFFAELLI mécanicien, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, maison Orenge.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Monsieur RAFFAELLI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 4 juin 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION**ENTRAINANT DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 6 mai 1965, Monsieur Hyacinthe-Michel Jean-Baptiste BALARELLO, commerçant, demeurant à Monaco, 19, rue de la Turbie, a fait donation à sa fille Madame Antonia Elisabeth BALARELLO, commerçante, épouse de Monsieur Jean FERRERO, demeurant à Monaco, 19, rue de la Turbie de tous ses droits sans exception ni réserve qu'il avait dans la Société en nom collectif « BALARELLO et FILLE », dont le siège social est à Monaco, 19, rue de la Turbie, et consistant en un fonds de commerce de restaurant avec débit de vins et liqueurs et avec annexe sept chambres meublées, exploité à Monaco, 19, rue de la Turbie sous la dénomination « RESTAURANT DE TENDE ».

En conséquence de cette cession la Société en nom collectif « BALARELLO et FILLE » a été purement et simplement dissoute à partir du 6 mai 1965.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1964, M^{me} Théodora-Marie-Francine BOSIO, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur Charles-Auguste FERRY, administrateur de Société, avec lequel elle demeure à

Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} décembre 1964 pour finir le 30 novembre 1967, à M. Willy-Louis ARENSON, étudiant, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenir, cartes postales, matériel et produits photographiques, vente en gros, importation, exportation de matériel et vêtements de sport, connu sous le nom de « MONASPORTS », exploité à Monaco, 12, avenue Prince Pierre (ex 14, avenue du Castel-leretto).

Il a été versé, par le gérant, la somme de dix mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1965.

*Signé : B. CHAILLEY,
suppléant.*

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 3.025.000 Frs.

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, pour le samedi 26 juin 1965 à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil, Rapport des Commissaires aux comptes, Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1964, Quitus aux Administrateurs;
- 2^o) Emploi du solde du compte « Pertes et Profits »;
- 3^o) Quitus à la succession d'un Administrateur décédé;
- 4^o) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur;
- 5^o) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;

- 6°) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE

Société anonyme au capital de 100.000 Frs.

Siège social : 4, avenue Roqueville, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), le 23 Juin 1965, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1964 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 Mars 1895;
- Approbation desdits comptes et conventions; affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Renouvellement partiel d'Administrateur; nomination éventuelle d'administrateur nouveau;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- Décision à prendre sur la dissolution ou la continuation de la société par suite de la perte de son capital social;
- Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO-VILLE

PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1^{er} juillet 1965, du dividende pour l'exercice 1964, de 1,00 francs (un franc) par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle du 28 mai 1965.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 34 à la Lloyds Bank Europe Limited, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Entreprises Jacques LORENZI

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

Siège social : 19, rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 22 juin 1965, à 15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1964;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer, au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

International Macgregor Organization

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 F.

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués, au siège social, pour le mercredi 23 juin 1965 :

1^o) à 10 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1964;
- Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1964;
- Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

2^o) à l'issue de ladite Assemblée, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Liquidation anticipée de la Société par voie de fusion au profit d'une Société existante sous forme anonyme;
- Dissolution par anticipation de la Société « INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION » sous réserve de l'approbation définitive de l'apport-fusion à la Société existante;
- Quitus conditionnel au Conseil d'Administration;
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;

- Pouvoirs à donner pour les formalités légales;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER MAI 1965

Le 11 mai 1965, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} mai 1965.

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur	F. 18.528.779,—
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F. 10.932.500,—
— Amortissements	F. 2.297.550,—
Total ...	F. 13.230.050,—

Pourcentage de garantie : 140,05 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 juillet 1965.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

dite

« BRITISH MOTORS »

au Capital de 750.000 francs

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco du 13 avril 1965.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco,
le 25 février 1965, il a été établi les statuts de la société
ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénonciation - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté-
rieurement, une société anonyme qui sera régie
par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, tant dans la Principauté
de Monaco, qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros
ou au détail, la commission, la représentation, la
concession, l'entretien, la réparation, la location
et l'exploitation de :

— Toutes voitures automobiles, engins et maté-
riels roulants, neufs ou d'occasion ;

— Tous organes, pièces détachées, accessoires,
matériels, carburants, lubrifiants, objets et produits
s'y rapportant ;

— Tous garages, ateliers de réparation, magasins
d'exposition et établissements ayant un rapport avec
l'automobile.

Et généralement toutes opérations commerciales
industrielles, financières, mobilières et immobilières
se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de « BRITISH
MOTORS ».

ART. 4.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 5 rue de
la Source.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la
Principauté par simple décision du conseil d'admini-
stration.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou
de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital Social - Actions

ART. 6.

Apports

I. — APPORTS EN NATURE

I^o) par Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT,
Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT apporte
à la société, sous les garanties ordinaires de fait
et de droit, le fonds de commerce de garage automo-
biles, vente essence et accessoires, achat et vente de
voitures neuves et d'occasion location de dix voitures

sans chauffeur, exploité à Monte-Carlo rue de la Source n° 1, 3 et 5, ayant fait l'objet d'une licence délivrée à Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT, apporteur le vingt-six février mil neuf-cent-cinquante-sept, sous le n° 5.036/5577 C, reprenant diverses licences et autorisations antérieures immatriculés au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le N° 56 P. 0315.

Ledit fonds comprenant :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit, pour un temps qui en reste à courir, aux baux des lieux où il est exploité et ci-après énoncé.

Le tout évalué à la somme de deux cent mille francs, ci 200.000,—

2°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont le détail sera fourni au commissaire aux apports, estimés à cinquante mille francs 50.000.—

3°) Les marchandises le garnissant dont le détail sera fourni au commissaire aux apports, estimées à cent mille francs 100.000,—

TOTAL de l'apport de Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT, trois-cent-cinquante-mille francs, ci..... 350.000,—

Origine de Propriété

Le fonds de commerce apporté appartient à Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT pour l'avoir créé en l'année mil neuf-cent-trente,

Énonciation des Baux

1°) Les locaux du 1 rue de la Source ont été loués à Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT, apporteur, Par Monsieur Ange Rossi, propriétaire, domicilié 18 Boulevard de France à Monte-Carlo, suivant acte sous seings privés fait triple à Monaco, le premier novembre mil neuf cent soixante trois, enregistré le vingt deux novembre mil neuf-cent-soixante-trois, folio : 65, verso case : 2.

Ce bail, qui a commencé à courir le premier novembre mil neuf-cent-soixante-trois, a été consenti pour une durée de trois années moyennant un loyer annuel de deux mille francs payable par trimestre et d'avance.

2°) Les locaux du 3 rue de la Source ont été loués à Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT, apporteur par Monsieur Joseph MELCHIORRE, électricien, domicilié 15 Boulevard Princesse Char-

lotte à Monte-Carlo, suivant actes sous seings privés faits triple à Monte-Carlo :

— le quatre juillet mil neuf-cent-soixante et un, enregistré le vingt-cinq juillet mil neuf-cent-soixante et un, folio 56 R, case 4.

— le dix décembre mil neuf-cent-soixante-quatre, enregistré le dix-neuf décembre mil neuf-cent-soixante-quatre, folio : 88; Verso : case : cinq.

Ce bail, qui a commencé à courir le premier août mil neuf-cent-soixante et un a été consenti pour une durée de trois années et renouvelé à son échéance pour une nouvelle période de trois ans se terminant le trente et un juillet mil neuf-cent-soixante-sept, moyennant un loyer annuel de deux mille francs payable par trimestre et d'avance.

3°) Les locaux du 5, rue de la Source seront loués par Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT, apporteur, en sa qualité de propriétaire desdits locaux, selon engagement sous seings privée en date du vingt et un décembre mil neuf-cent-soixante-quatre, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après avoir été certifié véritable par Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT e: revêtu par le notaire soussigné d'une mention d'annexe le constatant.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire et aura la jouissance du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

Charges et conditions de l'apport

L'apport dudit fonds de commerce, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes.

1°) La société bénéficiaire de l'apport prendra le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera à compter de la même date, et aux lieu et place de l'apporteur, toutes les charges et conditions des baux cédés et en fera, le cas échéant, signifier la transmission au bailleur.

3°) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive tous impôts, taxes primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°) Elle exécutera, à dater du même jour, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

5°) Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation

de l'établissement dont il s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés Monsieur WRIGHT devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Hubert Gladstone WRIGHT apporteur, trois mille cinq cents actions de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à trois mille cinq cents.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

2°) Par Monsieur Peter Hubert WRIGHT

Monsieur Peter Hubert WRIGHT apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce d'exposition et vente de voitures automobiles, neuves et d'occasion, et accessoires se rapportant à l'automobile, exploité à Monte-Carlo, Boulevard Princesse Charlotte n° 15 ayant fait l'objet d'une licence délivrée à Monsieur Peter Hubert WRIGHT, apporteur, le sept août mil neuf-cent-cinquante-huit N° 5.823 C, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le N° 59 P 1802.

Ledit fonds comprenant :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des lieux où il est exploité et ci-après énoncé.

Le tout évalué à la somme de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000,—

2°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont le détail sera fourni au commissaire aux apports, estimés à cinquante mille francs 50.000,—

TOTAL DE l'apport de Monsieur Peter Hubert WRIGHT, trois cent mille francs 300.000,—

Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté appartient à Monsieur Peter Hubert WRIGHT pour l'avoir créé en février mil neuf cent cinquante-neuf.

Enonciation du Bail

Les locaux où le fonds de commerce apporté est exploité ont été loués à Monsieur Peter Hubert WRIGHT, apporteur par Madame Germaine LEY-MARIE épouse GUARINI, propriétaire, domiciliée, 29, boulevard d'Italie à Monte-Carlo suivant acte sous seings privés fait triple à Monte-Carlo, le quatorze décembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré le dix neuf décembre mil neuf cent soixante quatre, folio : 89, recto : case : une.

Ce bail qui a commencé à courir le premier juillet mil neuf cent soixante quatre, a été consenti pour une durée de trois années, moyennant un loyer annuel de deux mille cinq cents francs, qui sera porté à trois mille cent vingt francs à dater du premier janvier mil neuf cent soixante cinq, payable par trimestre et d'avance. Il constitue la continuation d'un premier bail en date à Monaco du trente juin mil neuf cent cinquante huit, enregistré le quinze juillet mil neuf cent cinquante huit, folio : 96, recto : case : une, d'une durée de trois ans qui a commencé de courir le premier juillet mil neuf cent cinquante huit, renouvelé à son échéance pour une nouvelle période triennale par l'effet de la Loi.

Propriété jouissance

La Société sera propriétaire et aura la jouissance du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

Charges et Conditions de l'apport

L'apport dudit fonds de commerce, net de tout passif est fait sous les charges et conditions suivantes :

1°) La Société bénéficiaire de l'apport prendra le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera, à compter de la même date, et aux lieux et place de l'apporteur, toutes les charges et conditions des baux cédés et en fera, le cas échéant, signifier la transmission au bailleur.

3°) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°) Elle exécutera, à dater du même jour, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation

dudit fonds de commerce dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

5°) Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, Monsieur Wright devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Peter Hubert WRIGHT, apporteur, trois mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées numérotées de trois mille cinq cent un à six mille cinq cents.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

II. — APPORTS EN NUMÉRAIRE

Indépendamment des apports en nature ci-dessus effectués, il est fait apport à la Société d'une somme de cent mille francs, correspondant à la valeur nominale des actions en numéraire visées à l'article sept ci-après.

ART. 7.

Capital

Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs et divisé en sept mille cinq cents actions de cent francs chacune, numérotées de un à sept mille cinq cents.

Sur ces actions six mille cinq cents actions entièrement libérées, numérotées de un à six mille cinq cent, sont attribuées aux apporteurs ainsi qu'il est indiqué sous l'article six ci-dessus.

Les mille actions de surplus, numérotées de six mille cinq cent un à sept mille cinq cents, sont à souscrire et à libérer intégralement en numéraires lors de la souscription.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont essentiellement nominatifs.

Ils sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et signés par deux Administrateurs; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Conformément aux stipulations de l'Ordonnance numéro 3.147 du vingt et un février mil neuf cent soixante quatre, les titres représentatifs des actions émises devront être matériellement créés dans les trois mois de la date de la constitution définitive de la Société;

ART. 9.

Transmission des actions

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant et mentionnée sur un registre de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public monégasque.

Toutes cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre Actionnaires de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en Société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée doivent pour devenir définitives, être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées :

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant, notamment, le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation du transfert signée du cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

La décision relative à l'agrément du cessionnaire est prise à l'unanimité des membres présents; le cédant ou le cessionnaire, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans la résolution le concernant.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Il doit notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours du dépôt de la demande sus-visée.

Ladite notification contenant, en cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, le prix proposé de rachat au cédant, fixé par le Conseil en cas d'accord unanime ou à défaut d'après la valeur liquidative des actions, dégagée selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion, contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de vingt jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse ils auront uniquement à déterminer la valeur réelle liquidative de l'action d'après le dernier inventaire social, et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux, ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; lequel tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des Actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas, de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La cession, au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président, du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

2°) En cas de décès d'un Actionnaire, ses héritiers et ayants droit, et le cas échéant son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la Société le certificat nominatif d'actions de l'Actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'Actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai subordonné à la production de ces pièces, sans préjudice du droit, pour la Société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants droit ou conjoint.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus; sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint, les actions à transmettre sont offertes aux autres Actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux; l'usufruitier représente valablement la nu-propriétaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'Assemblée générale qui procède à leur nomination cette durée est au maximum de six années; chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 12.

Délibération du Conseil

1°) Le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; il détermine la durée de leur mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

2°) Le Conseil se réunit, au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour validité des délibérations sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf les dispositions particulières fixées à l'article 9 ci-dessus.

3°) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires; il ne peut notamment aliéner le fonds de commerce dont l'exploitation constitue l'objet social.

ART. 14.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 15.

Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 16.

Nomination et Pouvoirs

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes, dans les conditions

fixées par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 17.

Règles Générales

I. — Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée générale ordinaire, peut, en outre, être convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration lorsqu'il juge utile, ou par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum de un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée générale à caractère constitutif est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

2°) Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » et par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des Actionnaires et expédiée dans le même délai.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil ou par le Commissaire aux comptes si la convocation émane de ce dernier.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Si l'Assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des Assemblées précédentes.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées générales, même les Assemblées constitutives, peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

3°) L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions; tout Actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non.

4°) L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, émarginée par les Actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque Actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans pouvoir prétendre à plus de mille voix.

5°) Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

6°) L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Assemblées générales ordinaires

1°) L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2°) L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, elle détermine

l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 19.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

1°) Les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires, doivent pour délibérer valablement être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social; à défaut, il est effectué une nouvelle convocation. Les modalités de convocation et de quorum de la seconde réunion sont celles imposées par les prescriptions légales.

Les délibérations des Assemblées générales, autres que les Assemblées ordinaires, sont prises à la majorité des trois quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2°) L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

3°) L'Assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

4°) Le texte des résolutions proposées à toute Assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 20.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante cinq.

ART. 21.

Comptes

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan,

qui sont mis à la disposition des Commissaires et communiqués aux Actionnaires conformément à la loi.

ART. 22.

Bénéfices

I. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

2°) Sur ces bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent de leur montant pour constituer un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

3°) Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'Assemblée générale; laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 23.

Dissolution - Liquidation

1°) En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées à l'article dix neuf ci-dessus.

2°) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement

constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les Actionnaires.

ART. 24.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, à l'exception de celles visées à l'article neuf ci-dessus, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la Société

ART. 25.

Formalités constitutives

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que toutes les actions de numéraire de cent francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé cent francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

— qu'une première Assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un Commissaire aux apports remplissant les conditions fixées par l'article quatre de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze et par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, à l'effet de faire un rapport à une seconde Assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la Société, et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

— et qu'une seconde Assemblée générale constitutive aura, après l'impression du rapport du Commissaire, qui sera tenu à la disposition des Actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages particuliers nommé les premiers Administrateurs, nommé les commissaires aux comptes, constaté l'acceptation desdits Administrateurs et Commissaires et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

ART. 26.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 avril 1965 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, docteur en droit, Notaire à Monaco, par acte du 24 mai 1964 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 juin 1965.

LE FONDATEUR.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DE ZEVEN PROVINCIEËN

STATUTS

Ministère de la Justice
1^{re} Section B
N° 1508

Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice;

Vu la requête de D. Quint, domicilié à Voorburg, pour obtenir la déclaration visée à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais, par rapport aux modifications projetées aux statuts de la société anonyme « Naamløoze Vennootschap Assurantie Maatschappij De Zeven Provinciën », établie à Amsterdam, auxquelles se rapportait la déclaration du Ministre de la Justice en date du 18 septembre 1930, 1^{re} Section B N° 804 et les décrets royaux y visés et qui, après la passation de l'acte, constatant les statuts modifiés, aura pour dénomination : « Assurantie Maatschappij De Zeven Provinciën » N.V. et sera établie à La Haye;

Vu l'acte-projet exhibé contenant les modifications projetées des statuts, ainsi que cet acte-projet est à présent conçu;

Vu les articles 36 jusqu'à 56 h y compris du Code de Commerce néerlandais;

Déclare,

en renvoyant un des exemplaires exhibés de l'acte-projet;

que, par rapport aux modifications intentionnées, il ne se présente pas d'objections comme visées à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais.

La Haye, le 15 septembre 1942.

*Le Secrétaire Général
du Ministre de la Justice,
pour le Secrétaire Général*

*Le Chef de la 1^{re} Section
Signé : SIMONS.*

SUPPLÉMENT
AU JOURNAL OFFICIEL NÉERLANDAIS
du jeudi 15 octobre 1942, N° 201

N° 662.

Société Anonyme : « Assurantie Maatschappij De Zeven Provinciën » N.V. à La Haye.

Aujourd'hui, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quarante-deux, a comparu devant moi, M^e Groentenboer, notaire à La Haye :

Monsieur Dirk Quint, directeur de la Société nommée ci-après, domicilié à Voorburg.

Le comparant a fait savoir :

que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme : « Naamløoze Vennootschap Assurantie Maatschappij De Zeven Provinciën, établie à Amsterdam, ayant eu lieu à Amsterdam le dix-sept juin mil neuf cent quarante-deux, sous réserve de la déclaration visée à l'article 45 d du Code de Commerce néerlandais, il a été décidé de procéder à la modification des statuts de cette Société anonyme :

que ladite Assemblée a autorisé le comparant à demander ladite déclaration pour les statuts modifiés et d'y apporter des changements tels pourraient être exigés de la part du Gouvernement et de constater après les statuts modifiés par acte notarié;

que ladite déclaration a été obtenue par arrêté du Secrétaire Général du Ministère de la Justice en date du quinze septembre mil neuf cent quarante-deux, Première Section B, Numéro 1508.

Ensuite, le comparant déclarait, en exécutant par cet acte la décision nommée ci-dessus de ladite Assemblée générale des Actionnaires, de modifier les statuts de la Société anonyme Compagnie d'Assurances « De Zeven Provinciën » de cette façon qu'elle sera désormais conçue ainsi :

Siège social et dénomination

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme a pour dénomination : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V. et est établie à La Haye.

Objet

ART. 2.

La Société a pour but de conclure toutes sortes d'assurances dans le sens le plus large du mot y compris les réassurances, ainsi que d'effectuer toutes opérations se rapportant à la profession d'assureur ou

servant à son développement, cependant, tout cela à l'exception des contrats d'assurance sur la vie.

2. La Société pourra participer ou s'intéresser d'une autre façon financière à d'autres Sociétés ou entreprises envisageant un but égal ou apparenté ou dont l'objet peut servir à développer le but susmentionné.

Durée

ART. 3.

La Société s'est constituée pour un temps indéterminé.

Capital et actions

ART. 4.

1. Le capital de la Société se monte à un million de florins divisés en mille actions, chacune de mille florins qui, à la passation de cet acte, ont été toutes placées et entièrement libérées.

2. La Société est autorisée à s'acquérir des actions entièrement libérées à son propre compte et à titre onéreux pour son capital social jusqu'à un montant nominal de la moitié au maximum du montant nominal de son capital placé du temps de l'acquisition. Les actions achetées feront toujours partie du capital placé.

ART. 5.

1. Les actions sont nominatives, elles sont numérotées sans interruption et sont inscrites dans un registre des actions, se trouvant au bureau de la Société, lequel registre est tenu soigneusement à jour par la direction. Le registre fait mention, pour chaque action, du nom du détenteur, ainsi que de son adresse.

2. Les personnes inscrites au registre des actions sont considérées par la Société comme des Actionnaires.

3. Sans préjudice à ce qui a été stipulé ci-dessus, la Direction peut, sous l'approbation du Conseil d'Administration, décider de faire distribuer des actions, tandis qu'en même temps, une telle action sera distribuée à chaque actionnaire qui en fait la demande.

4. La Société ne reconnaît pour chaque action qu'un seul propriétaire. Si une action, par suite d'une circonstance quelconque, devient la propriété de plus d'une personne, cette action ne peut être transférée qu'au nom d'une seule personne et, tant que cela n'a pas été fait, les droits joints à l'action ne peuvent être exercés que par une seule personne indiquée comme fondé de pouvoir par les ayants-droit oui ou non parmi eux.

ART. 6.

1. La cession d'actions ne s'effectue que sous

l'approbation du Conseil d'Administration. L'approbation ne peut pas être refusée, à moins que le Conseil d'Administration n'indique en même temps une ou plusieurs personnes à qui les actions dont la cession a été demandée, peuvent être transférées au même prix demandé par l'Actionnaire désireux de transférer l'action. Le Conseil d'Administration peut s'écarter de ce prix demandé s'il est convaincu que celui-ci n'est pas fondé à une base réelle.

2. La cession des actions s'effectue, soit par la notification d'un acte de transfert fait à la Société, soit par la reconnaissance écrite du transfert par la Société, laquelle reconnaissance doit être signée par un directeur et par un membre du Conseil d'Administration, qui ne procéderont pas à cette signature avant que la Société ait reçu une déclaration du transfert signée par ou de la part du cessionnaire et de l'acquéreur. S'il existe un titre d'action, la reconnaissance se fait par une annotation écrite à cet effet sur le titre.

3. Chaque cession signée ou reconnue d'une action quelconque sera inscrite au registre des actions.

4. La cession des actions ne pourra pas s'effectuer entre le moment où est convoquée une Assemblée générale et la fin de cette Assemblée.

Administration

ART. 7.

1. La Société est administrée par une Direction se composant d'un ou de plusieurs Directeurs sous la surveillance d'un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins et de quinze membres au maximum.

2. Tant les membres de la Direction que ceux du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et celle-ci peut, en tout temps, les suspendre ou destituer. L'Assemblée générale fixe aussi le nombre des membres du Conseil d'Administration, en observant les limites faites au premier alinéa.

Direction

ART. 8.

1. La Direction est chargée de la direction des affaires de la Société, de la gestion de ses biens, y compris les opérations indiquées au deuxième alinéa de l'article 1833 du Code Civil néerlandais et de sa représentation judiciaire et extra-judiciaire, sauf les restrictions indiquées dans les présents statuts.

2. La signature d'un des membres de la Direction engage la Société sous réserve des dispositions de l'article 13 de ces statuts.

3. La Direction est autorisée sans préjudice

de sa responsabilité, à nommer un ou plusieurs fondateurs, portant oui ou non le titre de sous-directeur et de le munir des procurations nécessaires, sans préjudice des stipulations de l'article 13 de ces statuts.

ART. 9.

1. Les émoluments de chaque membre de la Direction ainsi que les autres conditions de leur nomination, sont fixés par le Conseil d'administration, sous l'approbation de la Commission de Surveillance.

2. Il n'est pas permis à un Directeur, sauf l'approbation du Conseil d'Administration, de faire fonction d'associé gérant ou de membre de la Direction d'autres entreprises. Il n'est non plus permis au directeur de s'intéresser financièrement à d'autres affaires d'une façon telle que cela, selon l'opinion du Conseil d'administration, serait à l'encontre des intérêts de la Société.

3. En cas d'empêchement ou d'absence d'un ou de plusieurs directeurs, ses ou leurs fonctions seront assumées par les autres Directeurs, respectivement par le Directeur demeuré en fonction. En cas d'empêchement ou d'absence de tous les directeurs, respectivement du seul directeur, l'administration sera assumée par la Commission de Surveillance. Dans ce cas, le Conseil d'administration convoquera, dans les deux mois après le début de l'empêchement ou de l'absence, une Assemblée générale des Actionnaires pour pourvoir définitivement à l'administration.

Conseil d'administration et Commission de Surveillance

ART. 10.

1. La tâche incombant au Conseil d'Administration consiste — sans préjudice de ce dont le Conseil est déjà chargé selon les stipulations de ces statuts — à donner des Conseils à la direction et à l'Assemblée Générale des Actionnaires, chaque fois que celles-ci les demandent où que le Conseil croit devoir les donner de son propre mouvement.

2. Le Conseil d'Administration nomme chaque année un expert qui, bien qu'il soit rémunéré par la Société, est au service du Conseil. Cet expert exerce, tant de fois que cela est désiré un contrôle sur l'administration et sur le compte des profits et pertes projeté par la direction. Il fait au Conseil d'Administration un rapport des résultats dont une copie sera envoyée en même temps à la direction.

3. Le Conseil d'Administration choisit en son sein un collègue de cinq personnes formant ensemble la Commission de Surveillance. Chaque année, cette Commission donne sa démission dans son intégralité, seulement les membres de la Commission seront immédiatement rééligibles comme tels. S'il se présente à l'intervalle une vacance dans la Commission, le Conseil d'Administration y pourvoit tout de suite.

4. La Commission de Surveillance s'occupera plus spécialement de surveiller les opérations de la Direction, sans préjudice des activités incombant déjà par ses statuts, à la Commission. Au cas où il se présente une divergence profonde d'opinions entre la Commission et la Direction ou — s'il y a des dissensions intestines entre les membres — si présents — de la Direction relatives à l'administration en général, la Commission est obligée d'en informer immédiatement le Conseil d'Administration qui fournira l'occasion aux intéressés de faire connaître leurs opinions dans une réunion du Conseil. Le Conseil d'Administration lui-même fera preuve de sa propre opinion sur les affaires en question.

5. Les membres de la Commission de Surveillance ont, tant ensemble que chacun séparément, de tout temps, droit d'accès aux bureaux de la Société et droit d'inspection de tous les livres et de tous les documents, ainsi que le droit de contrôler la caisse et les valeurs de la Société. La direction est obligée de leur donner tous les renseignements demandés.

6. Les membres de la Commission de Surveillance jouissent d'une rémunération à fixer par l'assemblée générale.

ART. 11.

1. Chaque année, lors de l'Assemblée générale ordinaire, deux des Administrateurs sortent de charge selon un tableau de roulement à établir par voie du sort, cependant, ils sont immédiatement rééligibles. S'il se présente une vacance intérimaire, un Administrateur nouvellement élu au tableau de roulement, prendra la place de celui qu'il remplace.

2. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'un ou plusieurs de ses membres le jugent nécessaire. Si les Administrateurs le désirent, les membres de la Direction assistent aux réunions, qui y auront une voix consultative.

3. Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président et deux vice-présidents dont l'un deux remplacera le Président en cas d'empêchement. De plus, le Conseil d'Administration choisit en son sein ou en dehors, le secrétaire. En cas d'absence du Secrétaire, la réunion des Administrateurs pourvoit à cette fonction.

4. Le Conseil d'Administration ne peut prendre des décisions qu'au cas où la majorité des Administrateurs sera présente. Toute les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Sur les choses, il est voté par appel nominal, sur les personnes par bulletin.

5. Le Secrétaire rédigera le procès-verbal des sujets traités aux réunions, lequel procès-verbal sera inscrit dans le registre des procès-verbaux et signé

par le Président et le Secrétaire. Il fait preuve complète de ce qui a été traité lors de la réunion.

ART. 12.

1. Le Conseil d'Administration a le droit de suspendre chaque directeur, seulement, sous l'approbation de la Commission de Surveillance. La suspension se fait par l'envoi d'une circulaire raisonnée et recommandée.

2. Dans les deux mois suivant une telle suspension une Assemblée Générale des Actionnaires sera convoquée pendant laquelle la personne suspendue aura l'occasion de se justifier et qui décidera de la suppression de la suspension ou de la démission de la personne en question.

3. Si l'Assemblée générale n'a pas pris la décision visée à l'alinéa précédent dans le délai fixé, la suspension sera supprimée de droit.

ART. 13.

1. La direction a besoin de l'approbation du Conseil d'Administration pour :

- a) acquérir, grever ou aliéner des biens immeubles;
- b) participer ou s'intéresser financièrement à des Sociétés ou entreprises autres comme visées au deuxième alinéa de l'article 2 de ces statuts;
- c) conclure des emprunts d'argent et contracter des cautionnements;
- d) placer de l'argent;
- e) conclure des polices de réassurances et participer à des contrats de pools;
- f) nommer des agents avec une autorisation de signer et instituer des succursales;
- g) nommer et révoquer des fondés de pouvoir.

2. Pour autant qu'en vertu des stipulations de cet acte, il est requis le consentement de la Commission de Surveillance vis-à-vis des tiers, il suffira d'avoir la signature d'un des membres de cette Commission.

Assemblée Générale des Actionnaires

ART. 14.

1. Les Assemblées générales des Actionnaires auront lieu à La Haye.

2. Chaque année, au plus tard au moins d'août, une Assemblée Générale ordinaire aura lieu; tout autre Assemblée générale est une assemblée extraordinaire.

3. Des Assemblées Générales extraordinaires seront convoquées aussi souvent que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, tout cela sans préjudice au droit des Actionnaires accordé par les articles 43 c, 43 d et 43 e du Code de Commerce

néerlandais, lesquelles dispositions sont à appliquer à la Société.

4. Les convocations aux Actionnaires sont faites, cinq jours au moins avant l'Assemblée — le jour de la convocation et celui de l'Assemblée non compris — par la Direction ou par le Conseil d'Administration, par une lettre de convocation envoyée comme lettre dont il n'est pas permis d'arguer la non-réception. Les lettres de convocation indiquent l'heure et le jour de la réunion, ainsi que les questions mises à l'ordre du jour.

ART. 15.

1. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et en son absence, empêchement ou refus, par un des Vice-Présidents de ce Conseil. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus aussi des deux Vice-Présidents, l'Assemblée pourvoit elle-même à sa présidence, tout cela sous réserve de ce qui a été signalé à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 d du Code de Commerce néerlandais.

2. Le secrétariat des Assemblées Générales est rempli par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par une personne à désigner par le Président de l'Assemblée. Le Secrétaire dresse le procès-verbal des sujets traités qui sera inscrit dans le registre y destiné. Le procès-verbal sera arrêté et signé par le Président et le Secrétaire.

ART. 16.

1. Chaque Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et y a droit de vote. Pour pouvoir assister aux délibérations et aux votes, les Actionnaires devront à l'avance signer la feuille de présence en indiquant les actions qu'ils représentent et le nombre des votes qu'ils émettent.

2. Les Actionnaires pourront se faire représenter à l'Assemblée à condition que ce soit par procuration faite par écrit et par quelqu'un qui ne soit ni membre du Conseil d'Administration, ni directeur, ni une personne étant au service de la Société.

3. Chaque action donne droit à une voix.

4. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valables exprimées, à moins que, pour une décision indiquée expressément par cet acte ou par la loi, une plus grande majorité soit exigée.

5. Sur les personnes il est voté par bulletin, sur les choses par appel nominal, dans les deux cas à moins que le Président de l'Assemblée n'autorise, sauf contestation d'un des assistants, un autre mode de vote.

6. Si dans un vote sur des choses, les voix sont partagées, la proposition est considérée comme ayant

été rejetée. Si dans un vote sur des personnes, personne n'obtient au premier tour de scrutin la majorité absolue, on procède à un second tour de scrutin entre les deux personnes qui, au premier tour de scrutin avaient réuni le plus grand nombre de voix et celui qui obtient au deuxième tour de scrutin la majorité des voix, sera élu. Au cas où au premier tour de scrutin, le même nombre de voix a été obtenu par plus d'une seule personne, on décide d'abord par un vote intermédiaire qui d'elles prendra part au ballottage. Si, à ce vote intermédiaire ou au ballottage, les voix sont partagées, ce sera le sort qui en décide.

7. Les abstentions, ainsi que les voix qui, d'après l'opinion du Président de l'Assemblée sont nul, sont censées ne pas être exprimées.

8. Il est également possible de donner des voix valables à l'Assemblée Générale en vertu des actions de ceux à qui, en considération de leur qualité autre que d'Actionnaire de la Société, par la décision à prendre, serait accordé un droit quelconque envers la Société ou qui seraient déchargés d'une obligation quelconque envers elle.

Bilan et compte des profits et pertes

ART. 17.

1. L'exercice de la Société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2. Chaque année, le trente et un décembre, les livres de la Société sont clôturés et la Direction en dresse un bilan et un compte des profits et pertes qui, au plus tard au mois de juillet suivant, et accompagnés d'un exposé indiquant le critérium employé pour l'estimation des biens meubles et immeubles de la Société, sont soumis au Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'Administration vérifiera le bilan et le compte des profits et pertes et en préavisera l'Assemblée Générale des Actionnaires; en faisant cela, le Conseil communique les résultats de l'expert qui, selon le deuxième alinéa de l'article 10 de ces statuts, exerce le contrôle sur les livres de la Société.

4. Le bilan et le compte des profits et pertes accompagnés de l'exposé seront, signés par tous les Administrateurs et Directeurs, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Dans ladite Assemblée, la Direction fait son rapport sur la marche des affaires et la gestion de la Société.

5. Dans les convocations à cette Assemblée, il sera mentionné aussi que ces pièces sont, au siège social de la Société à la disposition des Actionnaires

6. Sauf les dispositions des articles 49a et 51c du Code de commerce néerlandais, l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes par l'As-

semblée Générale sert de décharge à la Direction pour sa gestion et au Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions pendant la période à laquelle se rapportent ces pièces.

ART. 18.

1. De concert avec la Commission de Surveillance et sous l'approbation du Conseil d'Administration, la Direction fixe les sommes qui seront amorties et réservées.

2. Le bénéfice annuel restant après avoir fait les amortissements et les réserves et en observation de tous les impôts actuels et encore exigibles, sera à la disposition de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décidera aussi de l'affectation du bénéfice.

3. L'Assemblée Générale des Actionnaires est autorisée — sans préjudice des stipulations au sixième alinéa de l'article 10 de ces statuts — à allouer une part aux bénéfices sur un exercice quelconque aux membres du Conseil d'Administration.

4. Le dividende est payable immédiatement après l'approbation du bilan.

5. Les dividendes qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans suivant leur mise en paiement, échoient à la Société.

Modification des statuts

ART. 19.

1. Il ne sera procédé à aucune modification des statuts ni à la liquidation de la Société, si ce n'est pas une décision prise à la majorité d'au moins les deux tiers des voix valables exprimées dans une Assemblée Générale des Actionnaires où, au moins la moitié du capital placé est représentée.

2. Si, dans une Assemblée convoquée dans ce but, le capital exigé n'est pas représenté, les Actionnaires seront convoqués à une nouvelle Assemblée qui aura lieu dans les quatre semaines après la première et dans laquelle une décision pourra être prise par une majorité d'au moins les deux tiers des voix valables exprimées, nonobstant le capital représenté.

3. Tout cela sans préjudice aux dispositions visées aux articles 45 b et 45 d du Code de Commerce néerlandais.

Liquidation

ART. 20.

1. En cas de dissolution de la Société, c'est la Direction en fonctions au commencement de la dissolution qui procédera à la liquidation, à moins que l'Assemblée Générale des Actionnaires n'en ait décidé autrement en prenant la décision à la dissolution.

2. Pendant la liquidation les dispositions de ces statuts resteront en vigueur autant que possible.

3. La liquidation s'opère ensuite conformément aux dispositions de la loi.

Passé à La Haye les dits jours et an mentionnés à l'entête de cet acte en la présence de Messieurs Pieter Hazenberg, chef de bureau, et Gijsbert Adrianus Biesbroek, clerc, tous les deux domiciliés à La Haye, comme témoins, et, ainsi que le comparant, connus de moi, notaire.

(Signé :) D. QUINT, P. HAZENBERG, BIESBROEK,
GROOTENBOER, notaire.

SUPPLÉMENT
AU JOURNAL OFFICIEL NÉERLANDAIS
du lundi 9 juin 1947, N° 108

N° 418.

Société anonyme : Compagnie d'Assurances « De Zeven Provinciën » N.V. à La Haye.

Aujourd'hui, le dix-huit mars mil neuf cent quarante-sept, a comparu devant moi, M^e Bastian Grootenboer, notaire à La Haye, Monsieur Dirk QUINT domicilié à Voorburg, directeur de la Société nommée ci-après.

Le comparant a fait savoir :

que lors de l'Assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, ayant eu lieu à La Haye le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-six, d'après un procès-verbal dressé ce jour par moi, notaire, sous réserve de la déclaration visée à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de cette Société anonyme;

que, lui, comparant a été indiqué et autorisé par cette Assemblée à réaliser la légalisation de ladite modification et d'apporter éventuellement des changements ou des suppléments tels que seront exigés de la part du Gouvernement pour l'obtention de la déclaration ministérielle disant de ne pas avoir constaté la présence d'objections;

que ladite déclaration a été obtenue par arrêté du Ministre de la Justice en date du dix-sept mars mil neuf cent quarante-sept, Première Section B, numéro 1562.

Ensuite, le comparant déclarait, en exécutant par cet acte la décision nommée ci-dessus de ladite Assem-

blée générale des Actionnaires, d'introduire à l'acte constitutif de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., les modifications suivantes :

A l'article 1^{er} sera ajouté un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« 2. Au trafic avec l'étranger, la Société peut joindre au mention de sa dénomination une traduction littérale de cette dénomination dans la langue du pays en question. »

Passé à La Haye les dits jours et an mentionnés à l'entête de cet acte, en la présence de MM. Gijsbert Adrianus Biesbroek, chef de bureau et Evert Hoogland, aspirant au notariat, tous les deux domiciliés à La Haye, comme témoins, et ainsi que le comparant, connus de moi, notaire.

Signé : D. QUINT; BIESBROEK; HOOGLAND.
GROOTENBOER, notaire.

Ministère de la Justice
1^{re} Section B
N° 1562

Le Ministre de la Justice,

Vu la requête de D. Quint, domicilié à Voorburg pour obtenir la déclaration visée à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais, par rapport à la modification projetée dans l'acte constitutif de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, à laquelle se rapportait la déclaration visée à l'article 45 d du Code de Commerce néerlandais en date du 15 septembre 1942, 1^{re} Section B. numéro 1508, ainsi que la déclaration et les décrets royaux y visés;

Vu l'acte-projet exhibé contenant la modification projetée;

Vu les articles 36 jusqu'à 56 h y compris du Code de Commerce néerlandais;

Déclare,

en renvoyant un des exemplaires exhibés de l'acte-projet :

que, par rapport à la modification intentionnée, il ne se présente pas d'objections comme visées à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais.

La Haye, le 17 mars 1947.

Le Ministre susmentionné
Pour le Ministre et par autorisation,
Le secrétaire général,
(Signé :) J.C. TENKINK.

SUPPLÉMENT
AU JOURNAL OFFICIEL NÉERLANDAIS
du lundi 29 septembre 1952, N° 189

N° 1369.

Société Anonyme : Compagnie d'Assurances « De Zeven Provinciën » N.V. à La Haye.

Aujourd'hui, le 29 août mil neuf cent cinquante-deux, a comparu devant moi, M^e Bastiaan Grootenboer, notaire à La Haye;

Monsieur Dirk QUINT, domicilié à Voorburg, directeur de la Société nommée ci-après.

Le comparant a fait savoir :

que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, ayant eu lieu à La Haye le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux, d'après le procès-verbal dressé ce jour par moi, notaire, sous réserve de la déclaration visée à l'article 45 d du Code de Commerce, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte de fondation de la Société anonyme susmentionnée;

que ladite Assemblée a autorisé la direction de la Société à effectuer, par la voie légale, la modification des statuts et d'introduire dans les statuts modifiés encore des changements tels que sont exigés de la part des autorités pour l'obtention de la déclaration ministérielle disant de ne pas avoir constaté la présence d'objections;

que ladite déclaration a été obtenue par arrêté du Ministre de la Justice en date du quinze juillet mil neuf cent cinquante-deux, Première section B, numéro 2228.

Ensuite, le comparant déclarait, en exécutant par cet acte la décision nommée ci-dessus de ladite Assemblée Générale des Actionnaires d'introduire à l'acte de fondation de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., les modifications suivantes :

A l'alinéa 1^{er} de l'article 2 seront ajoutés les mots : dans le sens de la Loi sur l'Assurance sur la Vie (Bulletin Officiel Néerlandais 1922, N° 716).

A l'article 4 l'alinéa 1^{er} est supprimé et sera remplacé par :

1. Le capital de la Société se monte à cinq millions de florins divisés en quatre mille actions de mille florins et deux mille actions de cinq cents florins dont, à présent, mille actions, chacune de mille florins ont été placées et entièrement libérées.

2. Au choix du détenteur chaque action de mille

florins peut être remplacée par deux actions de cinq cents florins.

3. L'émission des actions non-placées se fait sous l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires par la Direction aux conditions à fixer par le Conseil d'Administration, pourvu que ce ne soit pas au-dessous du pair.

Sous l'approbation du Conseil d'Administration, la Direction est autorisée à passer des conventions comme visées à l'article 40 a, alinéa 1^{er} du Code de Commerce néerlandais.

L'alinéa 2 de l'article 4 sera alinéa 4.

A l'article 5 l'alinéa 1^{er} est à supprimer et sera remplacé par :

1. Les actions sont nominatives, elles sont inscrites dans un registre des actions étant en la possession du bureau de la Société et qui sera tenu soigneusement à jour par la direction; le registre fait mention pour chaque action du nom du détenteur, ainsi que de son adresse.

Les actions sont, pour chaque espèce séparément, numérotées sans interruption.

A l'article 16 l'alinéa 3 est à supprimer et sera remplacé par :

3. Chaque action de mille florins donne droit à l'émission de deux votes; chaque action de cinq cents florins donne droit à l'émission d'un seul vote.

Passé à La Haye les dits jours et an mentionnés à l'entête de cet acte, en la présence des messieurs Gijsbert Adrianus Biesbroek, chef de bureau, et Cornelis du Chatinier, sans profession, tous les deux domiciliés à La Haye, comme témoins et, ainsi que le comparant, connus de moi, notaire.

Et cet acte ayant été minuté, a été signé, immédiatement après lecture, par comparant, les témoins et moi, notaire.

(Signé) : D. QUINT; C. DU CHATINIER;
GROOTENBOER, notaire.

Ministère de la Justice
1^{re} Section B
N° 2228

Le Ministre de la Justice,

Vu la requête de M^e B. Grootenboer, notaire à La Haye, pour obtenir la déclaration, visée à l'article 45 d du Code de Commerce néerlandais, par rapport à la modification projetée dans l'acte constitutif de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, à laquelle se rapportait la déclaration du Ministre de la Justice en date du 17 mars 1947, 1^{re} Section B,

N° 1562, ainsi que les déclarations et les décrets royaux y visés;

Vu l'acte-projet exhibé contenant les modifications projetées, ainsi que cet acte-projet est à présent conçu;

Vu les articles 36 jusqu'à 56 h y compris du Code de Commerce néerlandais,

Déclare,

en renvoyant un des exemplaires exhibés de l'acte-projet : que, par rapport aux modifications intentionnées, il ne se présente pas d'objections comme visées à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais.

La Haye, le 15 juillet 1952.

Le Ministre susnommé
Pour le Ministre et par autorisation,

Le Secrétaire Général,
(Signé :) J.C. TENKINK.

Ministère de la Justice

1^{re} Section B

N.V. N° 20522

Le Ministre de la Justice,

Vu la requête de Monsieur D. Quint à Voorburg, pour obtenir la déclaration, visée à l'article 45 d du Code de Commerce néerlandais, par rapport à la modification projetée dans l'acte constitutif de la Société anonyme : Assurantie Matschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, à laquelle se rapportait la déclaration du Ministre de la Justice en date du 15 juillet 1952, 1^{re} Section B, N° 2228, ainsi que les déclarations et les décrets royaux y visés;

Vu l'acte-projet exhibé contenant les modifications projetées, ainsi que cet acte-projet est à présent conçu;

Vu les articles 36 jusqu'à 56 h y compris du Code de Commerce néerlandais,

Déclare,

en renvoyant un des exemplaires exhibés de l'acte-projet : que, par rapport aux modifications intentionnées, il ne se présente pas d'objections comme visées à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais.

La Haye, le 29 octobre 1955.

Le Ministre susnommé
Pour le Ministre et par autorisation,

Le Secrétaire Général,
(Signé :) J.C. TENKINK.

SUPPLÉMENT
AU JOURNAL OFFICIEL NÉERLANDAIS

du jeudi 23 février 1956 N° 39

N° 355

Société anonyme : Compagnie d'Assurances « De Zeven Provinciën » N.V. à La Haye.

Aujourd'hui, le 30 décembre mil neuf cent cinquante-cinq, a comparu devant moi, M^e Bastiaan Grootenboer, notaire à La Haye;

Monsieur Dirk QUINT, domicilié à Voorburg, directeur de la Société nommée ci-après.

Le comparant a fait savoir :

que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, ayant eu lieu à La Haye le neuf août mil neuf cent cinquante-cinq, d'après le procès-verbal dressé ce jour par Monsieur Jetze Gerben Bouma, notaire stagiaire domicilié à La Haye en remplaçant de moi-même, notaire, sous réserve de la déclaration visée à l'article 45 d du Code de Commerce, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte de fondation de la Société anonyme susmentionnée;

que ladite Assemblée a autorisé la direction de la Société à effectuer, par la voie légale, la modification des statuts et d'introduire dans les statuts modifiés encore des changements tels que sont exigés de la part des autorités pour l'obtention de la déclaration ministérielle disant de ne pas avoir constaté la présence d'objections;

que ladite déclaration a été obtenue par lettre du Ministre de la Justice en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-cinq, Première section B, N.V. numéro 20522.

Ensuite, le comparant déclara, en exécutant par cet acte la décision nommée ci-dessus de ladite Assemblée Générale des Actionnaires, l'introduction à l'acte de fondation de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., des modifications suivantes :

A l'article 4 l'alinéa 1 est supprimé et sera remplacé par :

1°) Le capital de la Société se monte à dix millions de florins divisés en huit mille actions de mille florins et quatre mille actions de cinq cents florins dont quatre mille actions, chacune de mille florins et deux mille actions, chacune de cinq cents florins ont été placées et entièrement libérées.

Passé à La Haye les dits jours et an mentionnés à l'entête de cet acte, en la présence des messieurs Jetze Gerben Bouma, notaire stagiaire et Cornelis du Chatinier, sans profession, tous les deux domiciliés à La Haye, comme témoins et, ainsi que le comparant, connus de moi, notaire,

Et cet acte ayant été minuté, a été signé, immédiatement après lecture, par comparant, les témoins et moi, notaire.

(Signé.) : D. QUINT, J.G. BOUMA ; C. DU CHATINIER ;
GROOTENBOER, notaire.

Ministère de la Justice
1^{re} Section B
N.V. N° 20522

Le Ministre de la Justice,

Vu la requête de J.G. Bouma, notaire à La Haye pour obtenir la déclaration, visée à l'article 45 d du Code de Commerce néerlandais, par rapport à la modification projetée dans l'acte constitutif de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, à laquelle se rapportait la déclaration du Ministre de la Justice en date du 29 octobre 1955, 1^{re} Section B, N° 20522, ainsi que les déclarations et les décrets royaux y visés ;

Vu l'acte-projet exhibé contenant les modifications projetées, ainsi que cet acte-projet est à présent conçu ;

Vu les articles 36 jusqu'à 56 h y compris du Code de Commerce néerlandais,

Déclare,

en renvoyant un des exemplaires exhibés de l'acte-projet : que, par rapport aux modifications intentionnées, il ne se présente pas d'objections comme visées à l'article 45 d du Code de Commerce Néerlandais.

La Haye, le 21 juin 1956.

Le Ministre susnommé
Pour le Ministre et par autorisation,
Le Secrétaire Général,
(Signé :) E.J. HOOGENRAAD, I.S.G.

SUPPLÉMENT
AU JOURNAL OFFICIEL NÉERLANDAIS
du mercredi 25 juillet 1956, N° 143

N° 1531

Société Anonyme : Compagnie d'Assurances
« De Zeven Provinciën » N.V. à La Haye

Aujourd'hui, le 11 mai mil neuf cent cinquante-six, a comparu devant moi, Evert Hoogland, aspirant au notariat, domicilié à La Haye, substitut de Jetze Gerben Bouma, notaire à La Haye ;

Monsieur Dirk QUINT, domicilié à Voorburg, directeur de la Société nommée ci-après.

Le comparant a fait savoir :

que lors de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., établie à La Haye, ayant eu lieu à La Haye le 30 décembre mil neuf cent cinquante-cinq, d'après le procès-verbal dressé ce jour par M^e B. Grootenboer, notaire à La Haye, sous réserve de la déclaration visée à l'article 45d du Code de Commerce, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte de fondation de la Société anonyme susmentionnée ;

que ladite Assemblée a autorisé la direction de la Société à effectuer, par la voie légale, la modification des statuts et d'introduire dans les statuts modifiés encore des changements tels que sont exigés de la part des autorités pour l'obtention de la déclaration ministérielle disant de ne pas avoir constaté la présence d'objections.

Ensuite, le comparant déclara, en exécutant par cet acte la décision nommée ci-dessus de ladite Assemblée Générale des Actionnaires, l'introduction à l'acte de fondation de la Société anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V., des modifications suivantes :

L'article 7 est supprimé et sera remplacé par :

1. La Société est administrée par une Direction se composant d'un ou de plusieurs Directeurs sous la surveillance d'un Conseil d'Administration composé de sept membres.

2. Tant les membres de la Direction que ceux du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et celle-ci peut, en tout temps, les suspendre ou destituer. L'Assemblée générale fixe aussi le nombre des membres du Conseil d'Administration, en observant les limites faites au premier alinéa.

A l'article 13 l'alinéa 1 est supprimé et sera remplacé par :

I. La direction a besoin de l'approbation du Conseil d'Administration pour :

- a) acquérir, grever ou aliéner des biens immeubles;
- b) participer ou s'intéresser financièrement à des Sociétés ou entreprises autres comme visées au deuxième alinéa de l'article 2 de ces statuts;
- c) conclure des emprunts d'argent et contracter des cautionnements;
- d) placer de l'argent;
- e) nommer des agents avec une autorisation de signer et instituer des succursales;
- f) nommer et révoquer des fondés de pouvoir.

Passé à La Haye les dits jours et an mentionnés à l'entête de cet acte, en la présence des Messieurs Gijsbret Adrianus Biesbroek, chef de bureau et Cornelis du Châtinier, sans profession, tous les deux domiciliés à La Haye, comme témoins et, ainsi que le comparant, connus de moi, aspirant au notariat.

Et cet acte ayant été minuté, a été signé, immédiatement après lecture, par comparant, les témoins et moi, aspirant au notariat.

(Signé:) D. QUINT; G.A. BIESBROEK; C. du CHATINIER.

E. HOOGLAND.

SUPPLÉMENT
AU JOURNAL OFFICIEL NÉERLANDAIS
du mardi 12 septembre 1961, N° 177

N° 2321

Société Anonyme : Assurantie Maatschappij « De Zeven Provinciën » N.V. à La Haye.

I. — A l'article 4 l'alinéa 4 est supprimé.

II. — A l'article 7 sera ajouté un troisième alinéa, ainsi conçu :

« 3. L'Assemblée générale des Actionnaires, à cause d'une proposition faite à cet effet par le Conseil d'Administration, peut nommer un des directeurs « Président-Directeur ».

III. — A l'article 2 l'alinéa 8 est supprimé et sera remplacé par :

« 2. La signature d'un des membres de la Direction engage la Société, sous réserve des dispositions de l'article 13 de ces statuts, à condition que dans le cas où la Direction se compose de plus d'un seul membre, les signatures de deux directeurs, parmi lesquelles celle du Président-Directeur, si nommé, seront nécessaires pour :

« a) la conclusion des contrats de réassurances.

« b) la nomination des agents avec autorisation de souscription ».

IV. A l'article 13 l'alinéa 1^{er} sont supprimés sous point « e » les mots : « nommer des agents avec une autorisation de signer et ».

V. L'alinéa 2 de l'article 18 est supprimé et sera remplacé par :

« 2. Du montant de bénéfice annuel restant après avoir fait les amortissements et la constitution des réserves et en observation de tous les impôts dus et encore exigibles, sera distribué aux Actionnaires si possible 4 % de la valeur nominale de leurs actions.

« Ce qui reste après cette déduction, sera mis à la disposition de l'Assemblée Générale des Actionnaires. »

VI. A l'alinéa 3 de l'article 18 sera ajoutée une phrase, ainsi conçue :

« La division de cette participation aux bénéfices entre les membres de la Direction sera déterminée par le Conseil d'Administration à cause d'une proposition faite à cet effet par la Commission de Surveillance. »

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.
